

M. DC. XXVI.

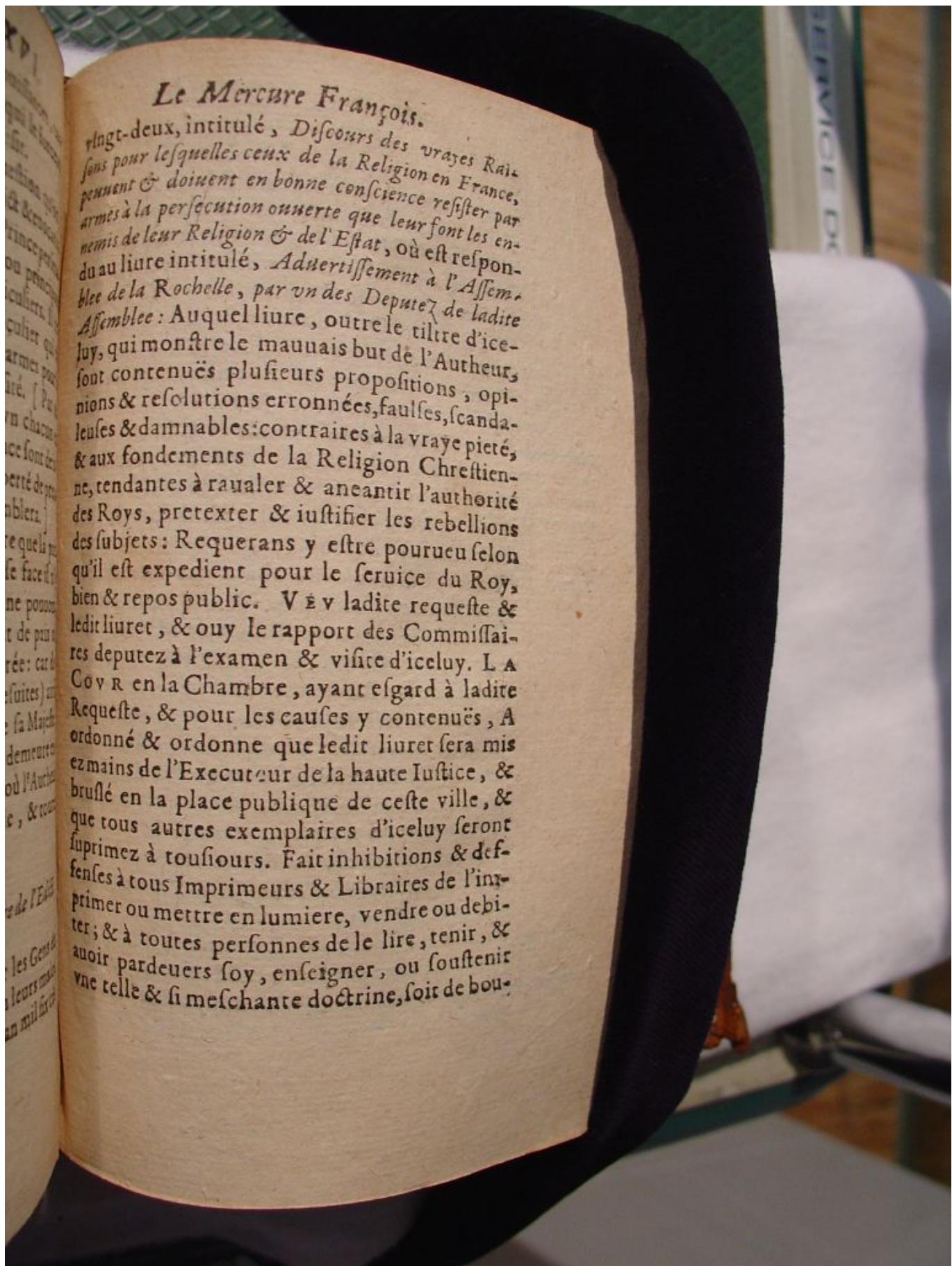
subject & dependant d'autres puissances, tant
étrangères que domestiques qui le forcent à
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

Page 83. Respondant à la question qu'on a
accoustumé de faire, Qui a droit & enovation
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-
teur : si ce sont les Magistrats ou principaux
Officiers d'un Estat, ou les particuliers. Il re-
sould fol. 84. Que chaque particulier qui est
bon Chrestien peut prendre les armes pour la
deffense de l'Eglise en sa nécessité. [Par où
l'Authoir laisse au iugement d'un chacun en
particulier, si les actions du Prince sont deiu-
stice ou de persecution , avec liberté de pren-
dre les armes quand bon luy semblera.]

Page 87. & sanguantes : Il monstre que la paix
ne se peut faire : Et quoy qu'elle se face il n'y
faut prendre confiance : Nous ne pouuons,
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où
nous n'en pouuons auoir d'assurée : car de-
puis qu'ils ont (c'est à dire les Jesuites) ainsi
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté ;
il est nécessaire que sa bonne Foy demeure en-
ueveloppée dans leur perfidie. [Par où l'Authoir
veut rendre la guerre immortelle , & toutes
paix suspectes de trahison.

Extrait des Registres de la Chambre de l'Estat.

S V R la Requête présentée par les Gens du
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains
vn liut et imprimé à la Rochelle l'an mil six cés



M. DC. XXVI.

che ou par escrit, sur peine aux contrevenantes,
d'estre punis comme criminels de leze Majesté,
seditieux & perturbateurs du repos public.
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du nom de
l'Autheur dudit liuret, & contraventions qui
pourront estre faites au present Arrest, & pro-
cedé contre les coupables, suiuant la rigueur
des Edictz & Ordonnances du Roy Prononcée
à Beziers en ladite Chambre le sixiesme ion
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.

M. DE PELISSON. Y S A R N.

Plaintes con-
tinuées pour
le restablis-
sement du Té-
ple prez le
Plessis lez
Tours.

Les Deputez du Synode de Castres vers le
Roy ayant par leur Harangue, rapportée cy-
deffus fol. 570. par le troisieme article du Ca-
ple prez le hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le re-
stablissemement de leur Temple près le Plessis lez
Tours, qui auoit été abatu par vne sedition
populaire en plaine paix : & que pour d'autres
infractions faictes aux Edictz, sa Majesté eust à
enuoyer des Commissaires par toutes les Pro-
vinces de son Royaume, eurent pour respon-
se, comme il se void au fol. 575. Que sa Ma-
jesté auoit enuoyé ses Commissaires en Xainctonge,
Aunix, la Rochelle, & haut & bas Languedoc,
n'ayant pas iugé nécessaire d'en enuoyer aux autres
Provinces, pour n'y auoir peu ou point de choses à
faire en execuion dudit Edict, d'autant qu'il y auroit
esté satisfait par les Commissaires Deputez en
nees 1623. & 1624.

Commissai- La iustice de ceste Response se voit par les
rés du Roy procez verbaux faits par Messieurs les Com-
missaires que sa Majesté enuoya lors en dict-

